



C. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA DÉMOCRATIE¹

7. Elections libres et honnêtes

a. Première étape : textes de référence

Projet Mayor	<p>Article 4 Élément essentiel de l'exercice démocratique du pouvoir politique est la tenue à intervalles périodiques d'élections libres et régulières, permettant l'expression de la volonté du peuple sur le choix du corps législatif et d'autres organes du pouvoir politique au sein de l'État.</p> <p>Article 5 Les élections doivent avoir lieu au suffrage universel et égal et au scrutin secret, par des hommes et des femmes sans restriction aucune, dans des conditions qui garantissent la possibilité d'un réel choix au profit des électeurs et dans le respect de l'opinion de ceux-ci.</p> <p>Article 6 La présence d'observateurs électoraux et des moyens de communication de masse nationaux et internationaux ne doit pas être considérée comme une ingérence dans la juridiction domestique de l'État.</p>
ONG	<p>B. Conditions d'ordre politique pour la réalisation d'une démocratie véritable</p> <p>I. Participation des citoyens [...]</p> <p>2. Élections libres et honnêtes</p> <p>a. Les élections doivent être libres et honnêtes, conformément aux normes internationales et européennes.</p> <p>b. Les élections périodiques aux fonctions politiques constituent le moyen nécessaire d'exprimer la volonté du peuple.</p>

¹ La contribution de chaque équipe reproduit la pensée de l'auteur et engage uniquement la responsabilité de celui –ci.

	<p>c. Les élections doivent avoir lieu au suffrage universel et égalitaire et au scrutin secret, dans des conditions qui garantissent la possibilité d'un réel choix au profit des électeurs, le respect de l'opinion de l'électorat, ainsi que le bon déroulement et la légalité des procédures et des résultats électoraux.</p> <p>d. La présence d'observateurs internationaux et de la presse internationale ne doit pas être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'état.</p>
Charte africaine	<p>Article 2 La présente Charte a pour objectifs de : [...]</p> <p>3. Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.</p> <p>Article 3 Les États parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après : [...]</p> <p>4. La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes.</p> <p>Article 4 [...]</p> <p>2. Les États parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples.</p> <p>Article 17 Les États parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les Principes régissant les Élections démocratiques en Afrique. A ces fins, tout État partie doit :</p> <p>1. Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections.</p> <p>2. Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral.</p> <p>3. Faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'État, pendant les élections.</p> <p>4. Adopter un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections. Ce code contient un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies exclusivement légales.</p> <p>Article 18 1. Les États parties peuvent solliciter auprès de la Commission, par le truchement de l'Unité et du Fonds d'appui à la démocratie et d'assistance</p>

	<p>électorale, des services de consultations ou de l'assistance pour renforcer et développer leurs institutions et leurs processus électoraux.</p> <p>2. La Commission peut, à tout moment, en concertation avec l'État partie concerné, envoyer des missions consultatives spéciales pour fournir à cet État partie l'assistance en vue de renforcer ses institutions et processus électoraux.</p> <p>Article 19</p> <p>1. L'État partie informe la Commission des élections prévues et l'invite à lui envoyer une mission d'observation des élections.</p> <p>2. L'État partie garantit la sécurité de la mission, le libre accès à l'information, la non-ingérence dans ses activités, la libre circulation ainsi que sa pleine coopération à la mission d'observation des élections.</p> <p>Article 20</p> <p>Le Président de la Commission envoie d'abord une mission exploratoire au cours de la période précédant le vote. Cette mission recueille toutes informations et documentation utiles et fait au Président rapport indiquant si les conditions nécessaires sont réunies et si l'environnement est propice pour la tenue d'élections transparentes, libres et justes, conformément aux principes de l'Union régissant les élections démocratiques.</p> <p>Article 21</p> <p>1. La Commission veille à ce que ces missions soient indépendantes et met à leur disposition les ressources nécessaires pour leur permettre d'entreprendre leurs activités.</p> <p>2. Les missions d'observation des élections sont effectuées par les experts compétents dans le domaine des élections provenant d'institutions continentales et nationales, notamment le Parlement panafricain, les organes électoraux nationaux, les parlements nationaux et par d'éminentes personnalités, en tenant dûment compte des principes de la représentation régionale et de l'équilibre entre homme et femme.</p> <p>3. Les missions d'observation des élections sont effectuées de manière objective, impartiale et transparente.</p> <p>4. Toutes les missions d'observation soumettent dans un délai raisonnable leurs rapports d'activités au président de la Commission.</p> <p>5. Un exemplaire de ce rapport est soumis dans un délai raisonnable à l'État partie concerné.</p> <p>Article 22</p> <p>Les États parties créent un environnement propice à la mise en place de mécanismes nationaux indépendants et impartiaux de contrôle ou d'observation des élections.</p>
--	--

b. *Fiche de synthèse* (par LUISA BONGIORNO)

Le principe des élections libres et honnêtes constitue un élément essentiel dans les systèmes démocratiques.

Dans les trois documents le thème des élections libres et honnêtes est considéré comme un principe fondamental pour l'existence d'un système démocratique. Plusieurs articles sont dédiés à la discipline des caractéristiques concernant les phases électorales, le suffrage universel, la présence d'observateurs électoraux et le rôle des moyens de communication de masse.

Il est important de démarquer que dans le Projet Mayor, l'art. 4, affirme que « élément essentiel de l'exercice démocratique du pouvoir politique est la tenue à intervalles périodiques d'élections libres et régulières ». En particulier, les éléments de la périodicité et de la régularité sont également présents dans la partie B, art. 2 par. b du projet des ONG, selon lequel « les élections périodiques aux fonctions politiques constituent le moyen nécessaire d'exprimer la volonté du peuple ». Enfin, l'art. 2 §3 de la Charte Africaine affirme qu'il faut « promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes » et il est important de souligner la nuance de l'adjectif « justes », qui ne se trouve pas dans les autres textes.

Le rôle accordé aux élections comme instruments qui permettent « l'expression de la volonté du peuple » est établi par l'art. 4 du Projet Mayor. Il considère les élections un élément essentiel pour le choix du corps législatif et d'autres organes du pouvoir politique au sein de l'Etat. De même, le projet des ONG, dans la partie B, art. 2 par. c, voit les élections comme « un réel choix au profit des électeurs » et met l'accent sur le respect de l'opinion de l'électorat. Par contre, la Charte Africaine ne se réfère pas directement au principe de l'expression de la volonté du peuple.

La présence du suffrage universel et égalitaire et le scrutin secret sont considérés caractéristiques essentielles du bon déroulement des élections. Tous les trois documents contiennent des articles spécifiques et les définitions sont plus ou moins similaires. L'art. 5 du Projet Mayor affirme que « les élections doivent avoir lieu au suffrage universel et égal et au scrutin secret ». Il faut mettre en évidence que l'art. 5 se réfère en particulier à l'égalité dignité des hommes et des femmes. Le projet des ONG dans la partie B art.2 par.c) établit que « les élections doivent être libres et honnêtes, conformément aux normes internationales et européennes ». Cependant, la Charte africaine ne présente pas le suffrage universel seulement comme un moyen de participation populaire, mais il est considéré dans l'art. 4 comme « un droit inaliénable des peuples ».

La présence d'observateurs internationaux et le rôle des médias sont deux arguments d'analyse des Déclarations. L'art. 6 du Projet Mayor donne un espace spécifique, en affirmant que « la présence d'observateurs électoraux et des moyens de communication de masse nationaux et internationaux ne doit pas être considérée comme une ingérence dans la juridiction domestique de l'Etat ». D'une manière similaire, le projet des ONG met l'accent sur la présence internationale des observateurs et de la presse. La partie B, art. 2 par. d, affirme qu'ils ne doivent « pas être considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat ». Enfin, l'art. 17 par. 3 de la Charte africaine pourrait être comparé avec l'art. 6 du Projet Mayor et la partie B, art.2 par. d du projet des ONG.

Le rôle des observateurs électoraux est traité dans tous les trois documents mais la Charte Africaine expose la prévision détaillée d'un système de garantie, en mettant l'accent sur des aspects spécifiques qui ne devraient pas être objet d'attention pour des systèmes

démocratiques déjà consolidés. En tout cas, il faut préciser que la présence d'observateurs internationaux est réalisée dans le but de garantir des élections libres et honnêtes.

La Charte africaine contient la particularité de s'occuper spécifiquement des élections. L'argument est traité dans le chapitre VII avec six dispositions spécifiques. On peut trouver des aspects distinctifs comme le rôle des « organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections », du contentieux qui en résulterait (art. 17.2), l'adoption d'un code de conduite (art.17.4) et l'importance des missions électorales d'observation (art. 19, 20).

Il faut mettre en évidence que les dispositions des trois documents présentent sans doute beaucoup d'éléments en commun. Les deux Projets montrent des articles analogues en ce qui concerne le rôle des élections comme expression de la volonté du peuple (art. 4 du Projet Mayor, art. 2 par. b du Projet des ONG).

Par contre, la Charte africaine ne se réfère directement au principe mais il est possible de trouver un contenu similaire qui est sous-jacent dans l'art. 4 qui considère la participation populaire comme un droit inaliénable des peuples.

Le rôle des observateurs électoraux est traité dans tous les trois documents mais la Charte Africaine expose la prévision détaillée d'un système de garantie, en mettant l'accent sur des aspects spécifiques qui ne devraient pas être objet d'attention pour des systèmes démocratiques déjà consolidés. A ce propos, il est opportun de considérer que les deux déclarations affirment que « la présence des observateurs internationaux ne doit pas être considéré comme une ingérence » mais il faut considérer s'il faut utiliser l'expression du Projet Mayor qui parle d'ingérence dans la « juridiction domestique de l'État » ou du projet des ONG qui se réfère aux « affaires intérieures ». L'opinion générale est dans le sens de ne pas ajouter des spécifications à l'expression « ingérence ».

c. Deuxième étape : textes de référence additionnels

Déclaration de l'Union interparl.	12. L'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue à intervalles périodiques d'élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté populaire. Ces élections doivent se tenir, sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence qui stimulent la concurrence politique. C'est pourquoi les droits civils et politiques sont essentiels, et plus particulièrement, le droit de voter et d'être élu, le droit à la liberté d'expression et de réunion, l'accès à l'information, et le droit de constituer des partis politiques et de mener des activités politiques. L'organisation, les activités, la gestion financière, le financement et l'éthique des partis doivent être dûment réglementés de façon impartiale pour garantir la régularité des processus démocratiques.
Warsaw Declaration	Hereby agree to respect and uphold [...] The will of the people shall be the basis of the authority of government, as expressed by exercise of the right and civic duties of citizens to choose their representatives through regular, free and fair elections with universal and equal suffrage, open to multiple parties, conducted by secret ballot, monitored by independent electoral authorities, and free of fraud and intimidation.

	<p>[...] The obligation of an elected government to refrain from extra-constitutional actions, to allow the holding of periodic elections and to respect their results, and to relinquish power when its legal mandate ends.</p> <p>[...] That the legislature be duly elected and transparent and accountable to the people.</p> <p>[...] We resolve jointly to cooperate to discourage and resist the threat to democracy posed by the overthrow of constitutionally elected governments.</p>
Déclaration de Bamako	<p>2-3. La démocratie exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation, et de la liberté d'association.</p> <p>2-4. La démocratie est incompatible avec toute modification substantielle du régime électoral introduite de façon arbitraire ou subreptice, un délai raisonnable devant toujours séparer l'adoption de la modification de son entrée en vigueur.</p> <p>4-B-7. S'attacher au renforcement des capacités nationales de l'ensemble des acteurs et des structures impliqués dans le processus électoral, en mettant l'accent sur l'établissement d'un état civil et de listes électorales fiables.</p> <p>4-B-8. S'assurer que l'organisation des élections, depuis les opérations préparatoires et la campagne électorale jusqu'au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats, y inclus, le cas échéant, le contentieux, s'effectue dans une transparence totale et relève de la compétence d'organes crédibles dont l'indépendance est reconnue par tous.</p> <p>4-B-9. Garantir la pleine participation des citoyens au scrutin, ainsi que le traitement égal des candidats tout au long des opérations électorales.</p> <p>4-B-11. Prendre les mesures nécessaires pour s'orienter vers un financement national, sur fonds public, des élections.</p> <p>4-B-12. Se soumettre aux résultats d'élections libres, fiables et transparentes.</p>

d. *Commentaires et observations des équipes nationales*

Algérie (par AHMED MAHIOU)

Le régime des élections est l'un des aspects les plus sensibles sur lequel les normes internationales ont apporté beaucoup d'éléments pour s'assurer qu'elles soient libres et honnêtes.

Apparemment, l'Algérie a souscrit à la plupart des conditions permettant un déroulement loyal des différentes élections nationales (présidentielles et législatives) et locales.

Au terme de l'alinéa 12 du préambule, le libre choix du peuple et l'alternance démocratique par la voie d'élections libres et régulières sont assurés et l'art 11 confirme que « le peuple choisit librement ses représentants ». Mais ce sont les articles 193 et 174 qui détaillent la surveillance des élections pour en garantir la « transparence et l'impartialité », notamment en prévoyant une Haute instance indépendante de surveillance des élections. Si, le principe d'une telle instance est un acquis à noter, il reste que les modalités de désignation sont un élément essentiel de son impartialité. Or ladite instance est composée uniquement de membres nommés plus ou moins directement par le chef de l'Etat (magistrats proposés par le Conseil supérieur de la magistrature et personnalités de la société civile). Le Parlement, les autorités indépendantes et surtout l'opposition sont tenus en dehors du processus, ce qui met sérieusement en doute la transparence et l'impartialité d'un tel organe qui est sous l'influence directe du pouvoir exécutif.

Dans la pratique, lors de chaque élection les candidats des différents partis dénoncent des fraudes plus ou moins importantes, sans toujours apporter les preuves appropriées. Par ailleurs le Conseil constitutionnel rejette quasiment tous les recours portés devant lui et, de ce fait, les candidats renoncent dans la plupart des cas à le saisir.

Espagne (par MARÍA DEL CARMEN MUÑOZ RODRÍGUEZ)

Il faut souligner la nuance de l'adjectif « justes » de la Charte africaine, qui ne se trouve pas dans les autres textes. On est d'accord avec la mention explicite au rôle « des hommes et des femmes sans restriction aucune » du Projet Mayor, pour assurer l'équilibre dans la participation sans discrimination du genre dans le droit de suffrage actif et passif (en relation avec d'autres sujets comme la composition des listes électorales de partis politiques, ...)

Bien que le rôle des médias puisse être discutable (la manque de neutralité, la défense des certains intérêts politiques ou financiers, quelques fois « obscures », le danger de concentration des médias...), son rôle est indispensable pour garantir le pluralisme et la liberté d'expression.

On est d'accord avec l'appui au rôle des observateurs électoraux. D'une part, il ne faut pas oublier que l'État doit consentir *a priori* leur mission; d'autre part, la neutralité de la mission d'observation est indispensable.

Grèce (par STELIOS PERRAKIS)

La question du rôle des observateurs électoraux, prête parfois à des considérations ambivalentes. Il convient donc de la traiter avec attention particulière.

Italie (par FRANCESCA PERRINI)

Les élections libres et honnêtes sont élément essentiel de la démocratie et en même temps condition pour une effective démocratie.

Liban (par l'équipe du Liban)

Des élections libres et honnêtes sont l'expression de la Déclaration universelle des droits humains et le Pacte relatif aux droits civils et politiques selon lesquels le pouvoir doit reposer sur la volonté du peuple pour qu'il puisse disposer de lui-même.

La tenue de telles élections nécessite une loi électorale juste tenant compte de plusieurs conditions et pratiques équitables : définir les règles pour les candidats, les partis politiques et les électeurs, leur permettre d'exprimer leurs opinions et de circuler librement ; délimitation impartiale des circonscriptions électorales ; impartialité et compétence de l'organisme préparant, gérant et dépouillant le scrutin ainsi que les litiges qui pourraient en résulter ; instauration des mesures contre la fraude électorale ; accès équitable des candidats aux fonds et aux médias officiels ; transparence et sécurité tout au long du processus électoral allant de la préparation des listes électorales jusqu'à l'annonce des résultats, en passant par le dépôt des candidatures, la campagne électorale, le scrutin, le décompte des voix et le règlement des litiges.

Visant à traduire dans les faits les droits énoncés dans la Déclaration universelle et le Pacte, la bonne tenue d'élections libres et honnêtes repose néanmoins sur plusieurs principes de ces mêmes traités internationaux, notamment la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de mouvement et de réunion. Les élections reflètent ainsi l'interdépendance entre démocratie et droits humains.

À l'occasion de chaque élection, le Liban élabore une nouvelle loi électorale afin d'assurer une représentation qui correspond aux spécificités de la société libanaise, de façon à renforcer les principes de la coexistence entre les Libanais, à assurer une représentation politique correcte et efficace des différents groupes communautaires.

Depuis les élections de 2009, le Liban a adopté une approche nouvelle de l'organisation et de la supervision des élections avec la création d'un comité pour la surveillance de la démocratie des élections.

En 2013 sous prétexte de divergences au sujet de l'adoption d'une nouvelle loi électorale qui assure une meilleure représentation des différents sectes et des minorités, les députés libanais ont prolongé leur propre mandat le 31 mai 2013 jusqu'au 20 novembre 2014.

Le 5 novembre 2014 le parlement libanais a décidé par loi d'auto-prolonger son mandat encore une fois jusqu'au 10 juin 2017. La raison alléguée: la crise politique liée à la guerre en Syrie.

Il y a eu recours constitutionnel en invalidation de cette loi pour violation de la périodicité des élections et la bonne tenue des élections libres et honnêtes ainsi que la liberté d'opinion et d'expression, mais le Conseil constitutionnel s'était trouvé incapable de statuer sur le recours faute de quorum requis. De plus selon l'article 37 de la loi 243, si la décision n'est pas rendue durant le délai légal, le texte contesté est considéré valide et reste en vigueur, d'où la nécessité pressante de combler ces failles et de réviser les lois.

Le 16 juin 2017 une nouvelle loi a enfin été votée au parlement. Qualifiée de consensuelle, cette loi devant régir les prochaines législatives désormais prévues en mai 2018, prévoit la proportionnelle avec 15 circonscriptions et favorise la représentation politique de chaque communauté. Le mandat des députés a été prolongé une troisième fois depuis 2013 sans élections, mais cette fois la raison alléguée est la préparation pour l'application de la nouvelle loi.

Cette nouvelle loi ne précisant pas un quota de femmes députées, porte atteinte désormais aux droits à l'égalité et à la non-discrimination. Actuellement la chambre de 128 représentants ne comporte que 4 femmes députées, ce qui la place à la 180ème place sur 186 dans le monde en termes de présence féminine au parlement.

Afin d'éviter ce genre de violations et d'éviter les lois électorales sur mesure à chaque échéance l'obligation de la participation féminine devrait être insérée dans la constitution elle-même.

Maroc (par MOHAMMED NACHTAOUI ET SAID ALAHYANE)

Les conclusions mentionnent l'expression « Elections libres et honnêtes », mais les termes « Elections intègres » ou « Elections menées avec intégrité » semblent plus significatives. Il est donc intéressant de l'inscrire dans les paragraphes conclusifs.

Evoquer les élections reviendrait à faire référence à la démocratie représentative. Etant donné que le peuple ne peut exercer directement la souveraineté dont il est détenteur, il délègue donc cette faculté à des représentants librement élus qui ont le mandat d'exercer le pouvoir en son nom et à sa place pour une durée déterminée. Or, on constate que les conclusions ne mentionnent pas la notion de démocratie représentative. Il convient donc d'insérer ce terme dans le texte tout en précisant ses liens avec les élections.

Pour ce qui est du Maroc, l'article 11 de sa constitution dispose que « Les élections libres, sincères et transparentes constituent le fondement de la légitimité de la représentation démocratique. Les pouvoirs publics sont tenus d'observer la stricte neutralité vis-à-vis des candidats et la non-discrimination entre eux.

La loi définit les règles garantissant l'accès équitable aux médias publics et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux liés aux campagnes électorales et aux opérations de vote. Les autorités en charge de l'organisation des élections veillent à l'application de ces règles. La loi définit les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections en conformité avec les normes internationalement reconnues.

Toute personne qui porte atteinte aux dispositions et règles de sincérité et de transparence des élections est punie par la loi. Les pouvoirs publics mettent en Œuvre les moyens nécessaires à la promotion de la participation des citoyennes et des citoyens aux élections ».

Dans le même sens, la loi n° 30-11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections prévoit, à l'article 16, que « l'observateur des élections accrédité a le droit de :

- Circuler librement sur l'ensemble du territoire national pour exercer les missions d'observation des élections pour lesquelles il a été accrédité.

- Obtenir les informations relatives au déroulement des opérations électorales pour lesquelles il a été accrédité, avec la possibilité d'effectuer toute rencontre ou entretien avec les intervenants dans ces opérations.

- Assister aux manifestations et aux rassemblements publics organisés dans le cadre des campagnes électorales,

- Accéder aux bureaux de vote et aux bureaux de vote centralisateurs et aux commissions de recensement pour exercer les missions d'observation et de suivi des opérations de scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats... ».

Tunisie (par HAJER GUELDICH)

Il est indéniable que des élections démocratiques doivent être honnêtes, libres, justes, au suffrage universel et au bulletin secret.

Plus spécifiquement, la Charte africaine de la Démocratie nous paraît le texte le plus complet et le plus original par rapport à cette question d'élections libres et honnêtes. En effet, ce texte exige des États parties qu'ils se dotent de législations et d'institutions garantes d'élections régulières, transparentes, libres et justes.

Ensuite, sont soulignés tous les grands principes d'organisation des élections politiques. Ainsi doivent être créés et soutenus des « *organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections* » et du contentieux qui en résulterait (article 17. 2).

Aussi, est-il prévu de faire en sorte que « *les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'État pendant les élections* », par rapport à la question de l'impartialité.

Par ailleurs, un code de conduite qui « *lie les partis politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections* » doit être prévu (article 17.4).

L'ensemble des participants s'engagent à accepter « *les résultats des élections ou [à] les contester par des voies exclusivement légales* ». Toute la procédure d'élection dans les États répond aux éventuelles interventions de la Commission de l'Union. La Charte institue un système de contrôle des élections soutenu par l'Union, laquelle, invitée à le faire, peut envoyer « *une mission d'observation des élections* ». Dans ce cas, l'État doit garantir la sécurité de la mission, son libre accès à l'information, la non-ingérence dans ses activités, la libre circulation ainsi que sa pleine coopération à la mission d'observation des élections.

L'article 21 renforce les pouvoirs de la Commission sur les élections pour qu'elles se déroulent de « *manière objective, impartiale et transparente* », et il précise qu'elle « *veille à ce que ces missions soient indépendantes et met à leur disposition les ressources nécessaires pour leur permettre d'entreprendre leurs activités* ».

Une dernière question peut être posée par rapport à la forme que ces élections peuvent prendre. Il résulte des dispositions de la Charte qu'aucune d'entre elles n'oblige à des suffrages universels directs. Toutefois, la pratique constitutionnelle dominante fait que les élections du Président de la République et des parlementaires soient faites au suffrage universel direct.

Par rapport à la question des moyens de communication de masse nationaux et internationaux, et bien que le texte de la Charte africaine n'en fait pas mention, il est clair qu'au niveau pratique, ce sont les pays africains qui redoutent le plus les médias de masse, qui peuvent falsifier les résultats des élections pour pérenniser un régime autoritaire. Ces pays auront besoin, plus que les autres pays du monde, qu'une mention expresse de l'accès de ces médias au pays où se passent des élections, soit faite au sein du texte relatif à la Démocratie, aux élections et à la gouvernance, en ce qu'elle constitue un gage supplémentaire de l'honnêteté et de l'impartialité de tout processus électoral qui aurait lieu dans un pays africain.

Observations complémentaires

Les élections revêtent une importance particulière dans la Constitution du 27 janvier 2014. Elles constituent, en effet, un paramètre crucial du paradigme démocratique, clairement annoncé et constamment rappelé.

Les élections libres et honnêtes se présentent comme un principe fondamental de la République, proclamé dans le préambule qui dispose que : « *les fondements d'un régime républicain démocratique et participatif, dans le cadre d'un État civil où la souveraineté du peuple s'exerce, à travers l'alternance pacifique au pouvoir, par des élections libres* ». Il s'agit d'un principe qui se base sur deux paramètres essentiels : le pluralisme et la concurrence politique consacrée comme valeur et comme objectif dans le préambule. De même, l'article 2 dispose que : « *la Tunisie est un État civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit* ». Cette disposition figure, de surcroît, parmi les dispositions protégées contre la révision ou la modification.

L'article 55 relatif à l'élection des membres de l'Assemblée des représentants du peuple, l'article 75 relatif à l'élection du Président de la République et l'article 133 relatif aux Conseils municipaux et régionaux posent les standards à respecter en matière électorale : « *suffrage*

universel, libre, direct, secret, intègre et transparent ». Ces standards lient aussi bien le législateur lors de l'élaboration de la loi électorale que l'administration électorale.

En tant que droit de l'Homme, il y a garantie du droit d'élection, de vote et de se porter candidat (article 34, article 55); la garantie de la liberté de constituer un parti politique dans le cadre de la transparence financière et le respect de la loi (article 35); la garantie de certains principes fondamentaux nécessaires à l'exercice des droits et libertés électorales tels que le principe de transparence, le principe d'égalité, la parité, le droit d'ester en justice, ainsi que la garantie de la représentativité de la femme, des jeunes et des tunisiens à l'étranger.

De surcroît, l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) est apte à garantir ces élections, en tant qu'autorité indépendante de régulation et de contrôle en la matière, d'après l'article 125 de la Constitution tunisienne).

e. *Conclusions*

Les élections libres et honnêtes au suffrage universel et au scrutin secret constituent un élément fondamental à considérer dans la démocratie.

Les caractéristiques des élections, en particulier leur périodicité, régularité, transparence et liberté, constituent, sans aucun doute, des aspects qui se prêtent à une interprétation univoque.

Le suffrage universel est mentionné comme un principe qui a valeur dans tous les systèmes démocratiques, sans distinction aucune, notamment à l'égard des femmes.

Il est opportun tenir compte du rôle des moyens de communication de masse nationaux et internationaux dans les différents systèmes.

Il est à prévoir et encourager le rôle des observateurs électoraux, nationaux et internationaux.